



ARRETE MUNICIPAL
GROUPES SCOLAIRES JEAN-RACINE - SCHLOESSEL ,
N° 160322AR032

La Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU le C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules à l'entrée et à la sortie des écoles des groupes scolaires, « JEAN-RACINE » et « SCHLOESSEL » ;

ARRETE MODIFICATIF :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté municipal N° 101218AR279, réglementant l'accès à certaines rues du groupe scolaire Jean-Racine, aux horaires d'entrées et de sorties des classes, est modifié comme suit :

Article 2 : **PLAGES HORAIRES ECOLES**
Groupe scolaire « Jean-Racine »
Réglementation 2.02.03.

La circulation sera interdite, sauf pour les cyclistes et les riverains, les jours scolaires, dans un tronçon de la rue des Lilas, compris entre l'impasse rue des Lilas et l'intersection formée par la rue Albert Géric, une barrière sera mise en place à l'intersection de ces deux rues, aux horaires d'entrées et de sorties des classes à savoir :

Le matin **08H00 A 08H30**
11H30 A 12H00

L'après-midi **13H30 A 14H00**
16H00 A 16H30

Article 3 : **PLAGES HORAIRES ECOLES**
Groupe scolaire « Schloessel »
Réglementation 2.02.03.

La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et les cyclistes, les jours scolaires dans un tronçon de la rue de Selestat, compris entre la rue de Cernay et la rue d'Obernai, aux horaires d'entrées et de sorties des classes du groupe scolaire Schloessel, à savoir :

OSTWALD - COMMUNE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3 rue Albert Géric - CS 20114 - 67541 OSTWALD Cedex
Tel : 03 88 66 30 34 - Site Internet : <https://www.ville-ostwald.fr>

<i>Le matin</i>	<i>08H00 A 08H30</i> <i>11H30 A 12H00</i>
<i>L'après-midi</i>	<i>13H30 A 14H00</i> <i>15H15 A 16H30</i>

Article 4 : Les modificatifs sur les panneaux des plages horaires, implantés aux entrées des groupes scolaires, seront exécutés par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Transmis à :

- M. le Sous-Préfet chargé de Mission, chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M. le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. Mme les Responsables des services techniques et communication de la Ville d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation.
la Maire,
Fabienne BAAS



Fait à OSTWALD, le 16.03.2022.
la Maire,
signé
Fabienne BAAS